



Règlement d'intervention économique

Préambule :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui confie de nouvelles compétences aux EPCI dans le champ du développement économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en date du 25 janvier 2018 approuvant la mise en place d'un règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en date du 5 juillet 2018 approuvant les modifications au règlement initial et validant le présent règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes souhaite favoriser le développement économique et la création d'emplois en accompagnant les projets d'immobilier d'entreprises ;

Considérant que la Région Bourgogne Franche-Comté peut intervenir en complément de l'aide accordée par la Communauté de Communes si le projet est conforme aux règlements régionaux ;

Le présent règlement définit les modalités d'intervention de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en matière d'aide aux entreprises.

Plusieurs axes d'interventions ont été validés par la Communauté de Communes, étant entendu qu'une entreprise ne peut pas cumuler plusieurs types d'aides de la CCVV sur un même projet.

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par le Conseil Communautaire.



Fiche n°1 : acquisition foncière sur une zone d'activité communautaire

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- qui emploie moins de 250 salariés,
- qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc.) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la Communauté de Communes et relevant des secteurs : industriel, artisanal, commercial, services, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique, BTP.

Sont également éligibles :

- Les entreprises du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) relevant des secteurs d'activités précités ;
- Et les professions de santé conventionnées.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus. Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles : Acquisition de terrain sur une zone d'activités gérée par la Communauté de Communes, dans le but de construire un bâtiment ou d'étendre un bâtiment existant. Le bâtiment devra être construit dans les 2 ans, faute de quoi le bénéficiaire de l'aide se verra dans l'obligation de rembourser la Communauté de Communes.

Les achats de terrain d'aisance ne sont pas éligibles.

Nature de l'aide :

- si le terrain est vendu à un prix inférieur au prix estimé par les Domaines, alors l'acquéreur ne peut bénéficier d'une subvention supplémentaire. En effet, le fait de vendre un terrain à un prix inférieur à l'estimation des Domaines est considéré comme une aide financière à l'immobilier. Le montant de l'aide apportée de façon indirecte par la Communauté de Communes sera précisé par délibération de la Communauté de Communes lors de la vente du terrain à l'acquéreur.



Fiche n°2 : acquisition immobilière

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- qui emploie moins de 250 salariés,
- qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc.) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la Communauté de Communes et relevant des secteurs : industriel, artisanal, commercial, services, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique, BTP.

Sont également éligibles :

- Les entreprises du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) relevant des secteurs d'activités précités ;
- Et les professions de santé conventionnées.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus. Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers permettant le développement de l'entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes :

- constructions, acquisition, extension et restructuration d'un bâtiment à vocation industrielle, artisanale ou tertiaire.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- taux de 5% du montant HT éligible
- plafonné à 5000 €

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments
- honoraires liés à ces travaux (maitrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure,...)
- travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments



Ne sont pas éligibles :

- les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle,
- les travaux réalisés en auto-construction. Toutefois, si le porteur de projets est une entreprise spécialisée dans la construction de bâtiment, le projet pourra bénéficier de l'aide financière de la CC2VV : 50% des dépenses d'autoconstruction seront retenues. L'entreprise devra fournir un devis en bonne et due forme et les ratios de construction devront être conformes à la moyenne des prix pratiqués par les concurrents.
- les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction à l'étage du bâtiment)
- les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire,....)
- le mobilier, le matériel propre à l'activité (machines, monte-charge, vitrines, comptoirs, caisses enregistreuses,...), matériel informatique, réfrigérateur, installation téléphonique, baie de brassage, vidéosurveillance,...

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, avant engagement de l'action. Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- une note de présentation de l'entreprise et du projet
- estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer
- un plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire
- les comptes de résultat des 3 dernières années pour les reprises ou extensions
- les comptes de résultat prévisionnels pour les reprises/créations ou extensions
- l'estimation du nombre d'emplois créés ou préservés
- le bilan de l'année N-1 pour les reprises ou extensions
- la déclaration des aides de minimis déjà perçues
- les statuts de l'entreprise
- un extrait K-bis

En cas de portage immobilier par une SCI, le candidat doit fournir les statuts de la SCI et le dossier prévisionnel de la SCI.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'aide sera notifiée au porteur de projet qui pourra alors commencer l'exécution des travaux. Si l'entreprise a un projet urgent et ne peut pas attendre la validation en Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra délivrer une autorisation de commencer les travaux, ce qui ne préjuge pas de l'octroi ou non de la subvention.

Après accord d'attribution de l'aide par le Conseil Communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide est conditionné à la présentation de factures ou de situations acquittées.

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).



Fiche n°3 : Soutien aux projets LEADER

Pour pouvoir bénéficier d'une aide de la CC2VV, le projet doit être éligible au programme LEADER. La CC2VV interviendra uniquement si le projet n'est éligible à aucun autre co-financement public.

L'aide de la CC2VV est conditionnée à la validation du projet lors du vote d'opportunité du Comité de Programmation du Programme LEADER (avis favorable et avis favorable sous réserve).

Effet levier LEADER : pour 1 € de cofinancement, 4 € de LEADER, dans la limite du régime d'aides d'Etat appliqué.

Porteurs de projets éligibles : micro-entreprise, TPE et PME, association de droit privé, association de droit public

Pour être éligibles, les projets devront s'insérer dans un axe du programme LEADER.

Axe 1 : Développer et structurer les circuits de proximité alimentaires

- Mettre en place un circuit d'approvisionnement de restaurations collectives
- Sensibiliser au bien-manger et au gaspillage alimentaire
- Développer de nouveaux concepts commerciaux de proximité et soutenir l'innovation produit

Actions subventionnables :

- Approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et/ou bio : études, actions de formation et de sensibilisation (élus, personnel, gestionnaires de restaurants collectifs, producteurs), animation de la mise en réseau, mise en place de groupement de producteurs, création/mutualisation/valorisation d'outils collectifs ;
- Promotion des produits locaux et/ou biologiques (formation et sensibilisation des acteurs, promotion des savoir-faire agricoles, mise en réseau d'acteurs, signalisation de points de vente) ;
- Sensibilisation de la population et des acteurs économiques au « bien manger » et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, promotion de bonnes pratiques, aide au développement de filière pour limiter le gaspillage alimentaire ;
- Actions de développement de logistiques de proximité concernant la vente de produits locaux et/ou issus de l'agriculture biologique, introduction de produits locaux et/ou bio dans les restaurants du territoire, actions collaboratives pour créer des produits et/ou techniques innovantes dans les secteurs agricole et agroalimentaire ;

Dépenses éligibles : les dépenses éligibles sont les mêmes que celles du programme LEADER

Taux de subvention : 10% des dépenses éligibles

Montant plafond de la subvention CC2VV: 1000 €



Axe 2 : développer, structurer, valoriser et préserver la filière bois

- Créer de nouveaux débouchés à travers le bois construction et le bois d'œuvre
- Développer une filière bois-énergie

Actions subventionnables :

- Etudes en lien avec la filière bois ;
- Construction, réhabilitations et aménagements d'édifices ;
- Accompagner la création ou le développement d'entreprises créant un produit bois ou un produit bois innovant* ;
- Création de manière collaborative de produits en bois ou mise en œuvre de techniques pour l'exploitation et la transformation du bois* ;
- Installation et développement d'entreprises de la filière bois-énergie* ;

Dépenses éligibles : les dépenses éligibles sont les mêmes que celles du programme LEADER

Taux de subvention : 10% des dépenses éligibles

Montant plafond de la subvention CC2VV: 1000 €



Axe 3 : soutenir les projets collectifs et citoyens de préservation et de valorisation optimale des ressources locales

- Evaluer de manière prospective les impacts du changement climatique et agir pour adapter les milieux et les activités agricoles et sylvicoles du territoire
- Développer les projets collectifs et/ou citoyens exemplaires, liés aux économies d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables
- Soutenir le développement de l'économie circulaire, source de développement économique et social
- Soutenir les projets collectifs améliorant le bien-être de la population

Actions subventionnables :

- Etudes prospectives des sols, des forêts, du climat, de l'activité des exploitations agricoles, de la ressource en eau et de la biodiversité ; formation, communication, sensibilisation et diffusion d'informations à destination des professionnels des secteurs agricole et sylvicole ;
- Actions de sensibilisation, de formation, d'animations liées aux économies d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables ;
- Etudes liées aux économies d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables auprès de collectifs d'entreprises, de collectivités et de propriétaires réunis en collectif
- Investissements* pour des programmes de rénovation énergétique dans les bâtiments publics, les habitats collectifs et les locaux d'entreprises
- Investissement* pour des projets collectifs, citoyens de développement d'énergies renouvelables
- Actions de sensibilisation à l'économie circulaire, d'identification et de promotion des métiers en lien direct avec l'économie circulaire ; soutien à une filière d'activité portant sur l'économie circulaire ; projets de mutualisation d'équipements matériels et immatériels
- Investissements pour la création et/ou l'amélioration des services à la population ; dépenses de fonctionnement pour la création et/ou l'amélioration des services à la population

Dépenses éligibles : les dépenses éligibles sont les mêmes que celles du programme LEADER

Taux de subvention : 10% des dépenses éligibles

Montant plafond de la subvention CC2VV : 1000 €

